

**CONVENTION DE MUTUALISATION DES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE ENTRE
LA VILLE DE SAINGHIN-EN-WEPPES
ET
LA VILLE DE WICRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La ville de SAINGHIN-EN-WEPPES, représentée par le maire, Matthieu CORBILLON, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°4 du 5 juillet 2023.

D'une part,

La ville de WICRES, représentée par le maire, Philippe LACAZE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° _____,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention, conduite à l'initiative des deux parties nommées ci-dessus, a pour objet de mettre à disposition les agents du service technique de la ville de Sainghin-en-Weppes à la ville de Wicres selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES – CONDITIONS D'INTERVENTION

Sous la responsabilité du Directeur Général des Services de la ville de Sainghin-en-Weppes et à la demande de la ville de Wicres, les agents des services techniques de la ville de Sainghin-en-Weppes sont susceptibles de réaliser toute intervention relevant de la filière technique sur le territoire de la ville de Wicres (travaux d'entretien des bâtiments communaux (peinture, petites réparations, etc.), entretien des espaces verts, nettoyage de voirie).

Chaque demande d'intervention devra être préalablement demandée auprès du Directeur des services techniques, ou à défaut du Responsable du service technique, copie faite au Directeur Général des Services de Sainghin-en-Weppes.

La demande d'intervention devra intervenir, dans la mesure du possible, une semaine avant la date d'intervention demandée pour que le service puisse s'organiser.

Le Directeur des services techniques, ou, à défaut, son adjoint, planifient les interventions sur le territoire de la commune de Wicres en tenant compte du degré d'urgence et de la charge de travail de son service.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de douze mois. A cette échéance, et chaque année, elle est renouvelable par reconduction tacite pour une nouvelle durée identique.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DECISIONNELLES

Les conditions de travail des agents du service technique intervenant pour la commune de Wicres restent fixées par la collectivité de Sainghin-en-Weppes. Les agents sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de leur collectivité.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine, qui en informe la collectivité bénéficiaire.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congés maladie ordinaire, congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de solidarité familiale, de présence parentale, pour formation

syndicale, de responsable association bénévole, puis de représentation, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

ARTICLE 5 : EFFECTIF

Sont mis à disposition pour la réalisation de cette convention l'ensemble des agents du service technique suivant les grades ci-après ;

GRADE	Nombre d'agents
Adjoint technique	5
Agent de maîtrise	1

ARTICLE 6 : PRIX

La ville de Sainghin-en-Weppes sera indemnisée par la ville de Wicres des frais et sujétions auxquels les agents s'exposent dans l'exercice des fonctions sur le territoire de la ville de Wicres.

La collectivité de Wicres rembourse donc à la collectivité de Sainghin-en-Weppes un forfait horaire global par agent mis à disposition.

Le forfait horaire global par agent est de : 30 euros TTC.

En sus du coût horaire par agent, la ville de Sainghin-en-Weppes refacturera à la commune de Wicres, le pro rata des fournitures utilisées dans le cadre des travaux réalisés sur son territoire.

Les factures seront établies trimestriellement. Elles seront visées par le Directeur des services techniques de la ville de Sainghin-en-Weppes ou son adjoint puis signées par le Maire. Elles seront ensuite soumises à validation de la ville de Wicres.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et à éviter dans la mesure du possible de porter ledit litige devant les tribunaux. Si cette condition ne pouvait être respectée sans constituer un dommage important pour l'une quelconque parties signataires, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois. La durée du préavis peut être réduite par accord entre les parties à la convention.

La résiliation devra prendre la forme d'une délibération du conseil municipal de la ville souhaitant résilier.
Le préavis commencera à courir à compter de sa transmission à la ville partenaire.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPES
Matthieu CORBILLON

Le Maire de Wicres
Philippe LCAZE